



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 882 du 30 avril 2021
levant la mise en demeure du GAEC de l'Ouest exploitant un élevage de vaches laitières
sur le territoire de la commune de RICHECOURT (55 300)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2101 du 6 octobre 2020 mettant en demeure le GAEC de l'Ouest de respecter les prescriptions des articles 11, 14, 16, 23, 24, 25, 26, 31 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

VU les photos remises par l'exploitant en janvier et mars 2021, le cahier d'épandage des effluents d'élevage du GAEC de l'Ouest pour la campagne 2020 et le plan de fumure prévisionnel pour la campagne 2021 adressés le 26 mars 2021, la facture des travaux de réparation des installations électriques présentée par la société JB ELECTRICITE le 16 avril 2021 ;

VU les rapports de l'Inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des 2 et 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-2101 du 6 octobre 2020 ont été respectées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Levée de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-2101 du 6 octobre 2020, mettant en demeure le GAEC de l'Ouest de respecter les prescriptions des articles 11, 14, 16, 23, 24, 25, 26, 31 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, sont levées.

ARTICLE 2 : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2020-2101 du 6 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - 54 036 NANCY CEDEX - dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de RICHECOURT.

L'arrêt est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État en Meuse de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le Maire de RICHECOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au GAEC de l'Ouest 55 300 RICHECOURT et, pour information, à la Sous-Préfète de COMMERCY.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH